



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

mcl

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DRIRE

Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement
de Bourgogne

www.bourgogne.drire.gouv.fr

DIJON, LE - 9 JUIN 2009

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS
COMPLEMENTAIRES

Monsieur André LIPPIELLO
Communes de BREMUR et VAUROIS
et SEMOND

LE PRÉFET de la Région BOURGOGNE,
Préfet de la COTE d'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier son article R512-31,

VU le code minier,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1999 autorisant, pour une durée de 30 ans, la SARL LIPPIELLO Frères, dont le siège est à ESSAROIS (21290), à exploiter une carrière sur les communes de BREMUR-et-VAUROIS, parcelle n° 1 section ZB au lieu-dit « les Contours Michéa », et SEMOND, parcelle n° 1 section ZB au lieu-dit « au Coin des Fossottes », sur une superficie totale de 7 ha 40 a 20 ca,

VU la demande présentée le 28 mars 2009 par M. André LIPPIELLO, demeurant au 1 rue Saint Médard, à ESSAROIS (21290), en vue du changement d'exploitant de la carrière précitée,

VU la demande présentée le 28 mars 2009 par Monsieur André LIPPIELLO, demeurant au 1 rue Saint Médard, à ESSAROIS (21290), en vue du changement des conditions d'exploitation de la carrière précitée relatives au phasage,

VU l'avis et les propositions de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Bourgogne en date du 7 avril 2009,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation des carrières – émis lors de la séance du 7 mai 2009,

Le pétitionnaire entendu,

CONSIDÉRANT que les modifications demandées nécessitent une mise à jour des articles 1, 8 et 22 de l'arrêté préfectoral susvisé du 21 juin 1999 mais ne sont pas notables au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral sus visé du 21 juin 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Monsieur **André LIPPIELLO**, demeurant au 1 rue saint Médard, à ESSAROIS (21290), est autorisé à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roche calcaire à ciel ouvert sur les communes de BREMUR-et-VAUROIS, parcelle n° 1, section ZB, au lieu-dit « les Contours Michéa », et de SEMOND, parcelle n° 1, section ZB, au lieu-dit « au Coin des Fossottes », sur une superficie totale de 7 ha 40 a 20 ca.

Monsieur **André LIPPIELLO** se substitue à la SARL LIPPIELLO Frères dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation accordée par arrêté préfectoral du 21 juin 1999. L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que sur la surface définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 2 :

8.1. Montant des garanties financières

Selon les modalités définies à l'article 22 et le plan annexé (annexe 3), l'exploitation se déroule en 4 phases quinquennales successives, la remise en état est strictement coordonnée à l'avancement de l'extraction.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site à un moment quelconque au cours de l'exploitation.

Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase :

Périodes considérées	Montants (en euros TTC)
Phase 1	116 359 €
Phase 2	67 467 €
Phase 3	54 462 €
Phase 4	48 753 €

Les montants ci-dessus ont été déterminés avec un indice TP01 égal à **613,6** correspondant au mois de **décembre de l'année 2008**.

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral sus visé du 21 juin 1999.

Les garanties financières sont données pour une période d'une durée de cinq ans au moins.

Article 3 :

Les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral sus visé du 21 juin 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

22.1. Épaisseur

L'extraction de pierre calcaire compact à oolites blanches concerne le bathonien moyen et supérieur sur une épaisseur moyenne de **7,5 m**.

22.2. Méthode d'exploitation

Après réalisation de la découverte par engins mécaniques, les matériaux sont extraits sur 1 ou 2 niveaux. Les matériaux sont extraits par recours à la méthode du havage en laissant en place des gradins d'une hauteur ne pouvant excéder 7,5 m séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 5 m en cours d'exploitation.

Les travaux d'exploitation progressent du Nord vers le Sud.

22.3. Phasages

Les 2 premières phases de 5 ans étant écoulées, les nouvelles conditions concernent les phases 3 à 6 inclus.

Le carreau de la carrière ne sera pas approfondi en dessous de la cote minimale **249 m NGF**.

L'exploitation se déroule suivant le plan annexé (**annexe 3**) en 4 phases successives conformément aux dispositions contenues dans le dossier de modifications des conditions d'exploitation (cf **annexe 3**) et au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation (m ²)	Volume à extraire (m ³)
3	2009	5 800 m ²	34 800 m ³
4	2014	7 000 m ²	49 000 m ³
5	2019	7 000 m ²	49 000 m ³
6	2024	5 600 m ²	39 200 m ³

L'exploitation de la **phase n+2** ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la **phase n** sont achevés.

L'annexe du présent arrêté concernant le phasage de l'exploitation (**annexe 3**) remplace l'annexe du phasage de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1999.

Article 4 - DELAI ET VOIES DE RECOURS

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

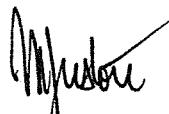
Article 5 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de Montbard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et les maires BREMUR et VAUROIS et de SEMOND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur André LIPPIELLO et dont une copie sera transmise, en outre, au président du Conseil général de la Côte-d'Or et aux services suivants :

- Office National des Forêts (Direction Territoriale Bourgogne - Champagne-Ardenne)
- Direction régionale de l'environnement,
- Direction régionale des affaires culturelles,
- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- Direction départementale de l'équipement,
- Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Direction des archives départementales.

FAIT à DIJON, le **- 9 JUIN 2009**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Martine JUSTON

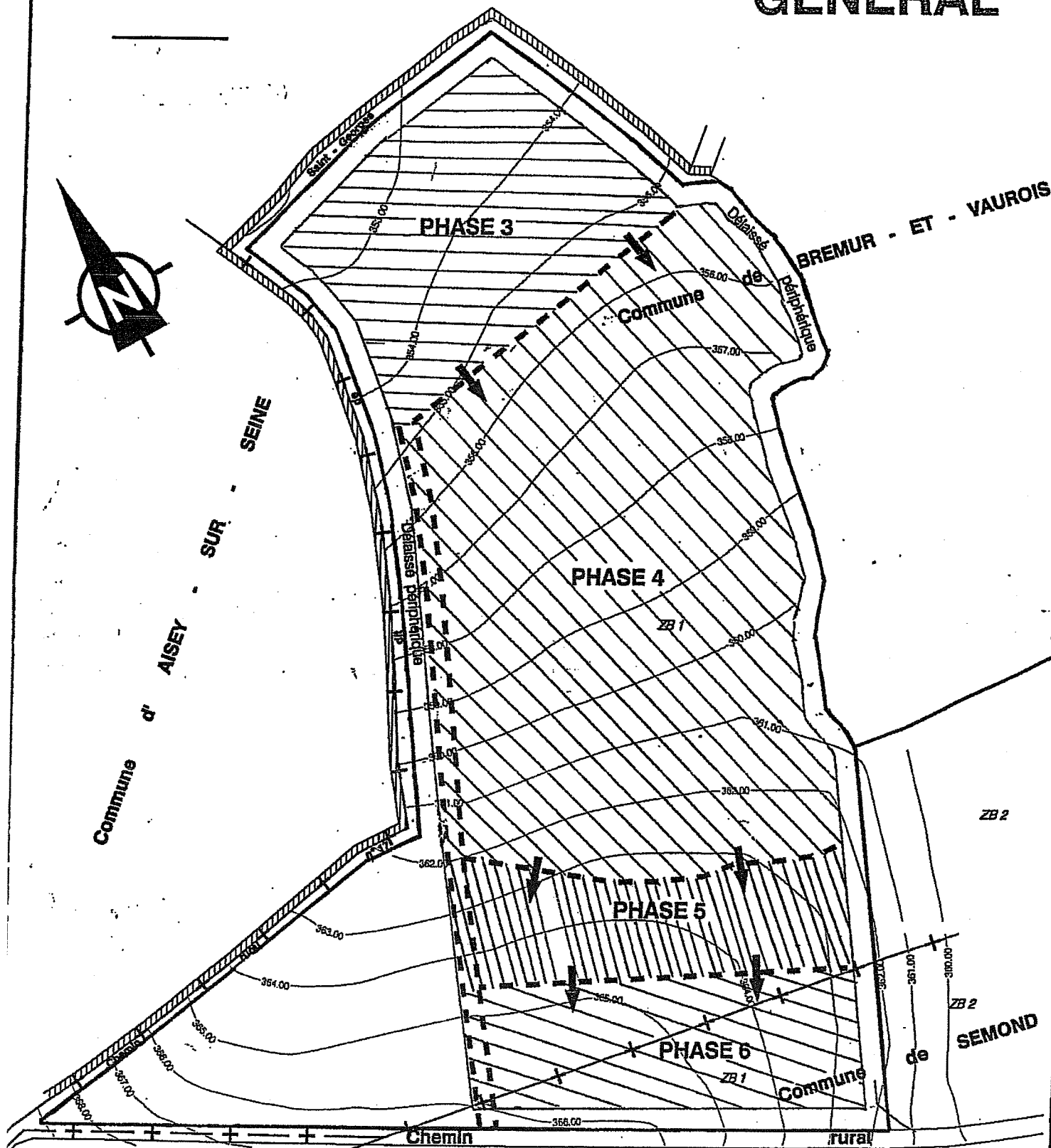
CARRIERE DE BREMUR et VAUROIS et SEMOND

ANNEXE 3 PLAN DE PHASAGE Ech : 2000

Section ZB ; n° 1

Lieudit : "Les contours Michéa"

GENERAL



Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du - 9 JUIN 2009

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Martine JUSTON

